

## Indicateurs des allocations variables

Afin de pouvoir déterminer les normes des prestations irrégulières, nous nous sommes basés sur le nombre de jours ouvrables, de jours de week-end et de jours fériés par mois.

Chaque année, de nouvelles normes seront déterminées et destinées à être utilisées pour le contrôle des allocations variables. Le contrôle s'effectuera sur base de **moyennes mensuelles** (donc sur base du nombre de jours ouvrables, de week-ends et de fériés par mois).

### 1. Heures de week-end

#### 1.1. Principes OTT (organisation du temps de travail):

- il est permis de travailler au maximum 28 week-ends;
- en fonction des nécessités de service, ce nombre peut être augmenté jusqu'à 34 week-ends par année;
- sur base volontaire, on peut travailler encore davantage de week-ends (pas de plafond).

#### 1.2. Détermination de la norme

Mois	Nombre de jours ouvrables	Nombre de jours de week-end	Nombre de jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/mois
2014-01	22	8	1	9	108
2014-02	20	8	0	8	96
2014-03	21	10	0	10	120
2014-04	21	8	1	9	108
2014-05	20	9	2	11	132
2014-06	20	9	1	10	120
2014-07	22	8	1	9	108
2014-08	20	10	1	11	132
2014-09	22	8	0	8	96
2014-10	23	8	0	8	96
2014-11	19	10	1	11	132
2014-12	21	8	2	10	120
<b>TOTAL</b>					<b>1368</b>

Afin de pouvoir déterminer la norme des heures de week-end, nous sommes partis d'une situation où un membre du personnel travaille chaque week-end (et chaque jour férié) de ce mois à concurrence de 12h par jour (**nombre de jours de week-end et de jours fériés \* 12 heures**).

Pour le mois de janvier 2014, cela donne le calcul suivant:  $9 * 12 = 108$ .

### 2. Heures supplémentaires

#### 2.1. Détermination de la norme

Période de référence	Nombre de jours ouvrables	Nombre de jours de week-end	Nombre de jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/mois
2014-01/2014-02	42	16	1	17	186
2014-03/2014-04	42	18	1	19	198
2014-05/2014-06	40	18	3	21	206
2014-07/2014-08	42	18	2	20	204
2014-09/2014-10	45	16	0	16	186
2014-11/2014-12	40	18	3	21	206
<b>TOTAL</b>					<b>1186</b>

Pour le calcul de la norme des heures supplémentaires, nous sommes partis d'une situation où un membre du personnel preste chaque jour ouvrable 2 heures supplémentaires et travaille 1 week-end sur 2, ainsi que les jours fériés. Pendant les week-ends, ce membre du personnel preste 12 heures (**{nombre de jours ouvrables \* 2} + {nombre de jours de week-end et de jours fériés \* 12 / 2}**).

Pour la première période de référence, cela donne le calcul suivant:  $(22*2) + (4,5*12) + (20*2) + (4*12) = 186$ .

### 3. Heures de nuit

#### 3.1. Principes OTT

- sur base annuelle, il est possible de prester au maximum 400 heures de nuit;
- sur base volontaire, ce nombre peut être porté à 480 heures (plafond);
- sur base annuelle, on peut prester au maximum 70 nuits;
- sur base volontaire, ce nombre peut être porté à 85 nuits par an (plafond).

#### 3.2. Détermination de la norme

Mois	Jours ouvrables	Jours de week-end	Jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/mois		
					Heures de nuit A.S. (19h-07h)	Heures de nuit (19h-22h)	Heures de nuit (22h-06h)
2014-01	22	8	1	9	186	46,5	124
2014-02	20	8	0	8	168	42	112
2014-03	21	10	0	10	186	46,5	124
2014-04	21	8	1	9	180	45	120
2014-05	20	9	2	11	186	46,5	124
2014-06	20	9	1	10	180	45	120
2014-07	22	8	1	9	186	46,5	124
2014-08	20	10	1	11	186	46,5	124
2014-09	22	8	0	8	180	45	120
2014-10	23	8	0	8	186	46,5	124
2014-11	19	10	1	11	180	45	120
2014-12	21	8	2	10	186	46,5	124

Heures de nuit ancien statut:

Pour déterminer la norme des heures de nuit ancien statut, nous sommes partis de la situation où un membre du personnel preste, un jour calendrier sur 2, un service de nuit complet (12h).

**{nombre de jours calendriers par mois \* 12} / 2**

Pour le mois de janvier 2014, cela donne le calcul suivant:  $(31*12)/2 = 186$ .

Heures de nuit nouveau statut:

Pour déterminer la norme des heures de nuit nouveau statut – 1ère tranche (19-22h), nous sommes partis de la situation où un membre du personnel preste un jour calendrier sur 2, un service de nuit complet (12h) en sachant que par jour calendrier, on ne peut prester au maximum que 3 heures **{nombre de jours calendriers \* 3} / 2**.

Pour le mois de janvier 2014, cela donne le calcul suivant:  $(31 * 3) / 2 = 46,5$ .

Pour déterminer la norme des heures de nuit nouveau statut – 2ème tranche (22h-06h), nous sommes partis de la situation où un membre du personnel preste un jour calendrier sur 2, un service de nuit complet, en sachant que l'on ne peut prester au maximum que 8 heures par jour calendrier **{nombre de jours calendriers \* 8} / 2**.

Pour le mois de janvier 2014, cela donne le calcul suivant:  $(31 * 8) / 2 = 124$ .

#### 3.3. Remarque

Le nombre d'heures de nuit/de nuits est fixé légalement. Le SSGPI donnera un signal à l'employeur lorsque le quota des heures de nuit (480) risque d'être dépassé.

#### 4. Contactable, contactable/rappelable

##### 4.1. Principes OTT

Dès maintenant, les périodes pendant lesquelles on peut être contactable et rappelable, sont déterminées par l'autorité compétente.

Etant donné que le SSGPI ne dispose pas des directives qui existeraient à ce sujet au niveau de la police locale, la norme sera déterminée sur base des directives applicables pour les membres du personnel de la police fédérale.

##### 4.2. Détermination de la norme

Mois	Jours ouvrables	Jours de week-end	Jours fériés	Total des jours de week-end et des jours fériés	Norme/ mois
2014-01	22	8	1	9	524
2014-02	20	8	0	8	472
2014-03	21	10	0	10	534
2014-04	21	8	1	9	510
2014-05	20	9	2	11	544
2014-06	20	9	1	10	520
2014-07	22	8	1	9	524
2014-08	20	10	1	11	544
2014-09	22	8	0	8	500
2014-10	23	8	0	8	514
2014-11	19	10	1	11	530
2014-12	21	8	2	10	534
<b>TOTAL</b>					<b>6250</b>

Pour déterminer la norme des heures de contactable et rappelable, nous sommes partis d'une situation où un membre du personnel est pendant toute la période, comme déterminé dans les directives qui s'appliquent à la police fédérale, contactable et rappelable (**{nombre de jours ouvrables \* 14} + {nombre de jours de week-end et de jours fériés\* 24}**).

Pour le mois de janvier 2014, cela donne le calcul suivant:  $(22*14) + (9*24) = 524$ .

-----XXXXX-----